

Agrément d'une cession de parts sociales de SARL : les associés ont 3 mois pour statuer



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une SARL, les cessions de parts sociales ne peuvent être consenties à des tiers (c'est-à-dire à des personnes autres que les associés, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants) qu'avec le consentement des associés.

En pratique, le projet de cession doit être notifié, par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés. Puis, dans les 8 jours qui suivent cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou bien consulter les associés par écrit.

Précision : l'autorisation de la cession (on parle « d'agrément ») doit être donnée par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte.

Sachant qu'en l'absence de décision des associés dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession aux associés, l'agrément est considéré comme acquis et la cession est donc autorisée. Prévue par la loi, cette disposition est impérative : elle s'applique lorsque le délai

de 3 mois est expiré, et ce même si le délai minimal de 15 jours laissé aux associés pour qu'ils se prononcent lorsqu'ils sont consultés par écrit expire au-delà du délai de 3 mois.

Rappel : en cas de consultation écrite des associés, ces derniers disposent d'un délai minimal de 15 jours pour émettre leur vote par écrit.

Ainsi, dans une affaire récente, l'un des associés d'une SARL avait notifié à la société et aux autres associés un projet de cession de ses parts sociales à un tiers, la dernière notification ayant été reçue le 30 septembre 2020. Or ce n'est que le 14 décembre 2020 que le gérant de la SARL avait envoyé le projet de cession aux associés pour qu'ils statuent par consultation écrite, en leur demandant de répondre le 6 janvier 2021 au plus tard. Et à l'issue de cette consultation, la société avait notifié à l'associé, le 19 février 2021, sa décision de refuser d'agréer le tiers.

Un agrément tacite au bout de 3 mois sans réponse

Mais l'associé, faute d'avoir reçu une réponse à l'expiration du délai de 3 mois (le 31 décembre 2020), s'était alors prévalu d'un agrément tacite et avait agi en justice contre la société aux fins de faire reconnaître la qualité d'associé au tiers et de se voir autoriser à lui céder ses parts. Il a obtenu gain de cause, les juges ayant affirmé que le délai minimal de 15 jours, prévu pour permettre aux associés consultés par écrit de se prononcer, ne peut pas avoir pour effet de prolonger le délai légal de 3 mois imparti pour statuer sur l'agrément, contrairement à ce que le prétendait la société.

À noter : les juges ont ajouté qu'il appartenait au gérant, qui disposait de suffisamment de temps pour le faire,

d'organiser la consultation écrite des associés de manière à permettre le respect du délai légal de 3 mois enserrant la procédure d'agrément, tout en laissant aux associés un délai minimal de 15 jours pour prendre leur décision.

[Cassation commerciale, 2 avril 2025, n° 23-23553](#)

© 2025 Les Echos Publishing